



Chambre régionale des comptes
d'Alsace



Rapport d'activité 2010

« LA SOCIÉTÉ A LE DROIT DE DEMANDER COMPTE A TOUT AGENT PUBLIC DE SON ADMINISTRATION »

(article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789)



Le mot du Président

La chambre régionale des comptes d'Alsace présente son rapport d'activité 2010 à l'occasion de sa séance solennelle du 18 avril 2011. Rendre compte, comme nous y invite l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et donner à voir, afin que les citoyens et leurs représentants puissent apprécier et mesurer l'emploi et le résultat des contributions publiques auxquelles ils sont assujettis, telle est la modeste ambition de ce rapport. Il vise à apporter au lecteur les éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la chambre tout en lui permettant de suivre la continuité de l'action et de l'activité de la juridiction.

Après avoir brièvement rappelé l'organisation de la chambre, le rapport présente successivement les compétences et les règles générales de procédure. La partie activité évoquera les missions principales : le contrôle des actes budgétaires, le contrôle juridictionnel et l'examen de la gestion ainsi que la place qu'y tient le ministère public. Enfin, une dernière partie est consacrée plus spécialement aux services et moyens de la chambre, l'ensemble étant complété par des annexes détaillant les principaux travaux qui peuvent être consultés sur le site internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr/).

Comme pour tous les services de l'Etat, sous l'empire de la LOLF, la gestion de la chambre est passée d'une logique de moyens à une logique de résultats. Dans le cadre de la mission « conseil et contrôle de l'Etat », le programme « Cour des comptes et autres juridictions financières » définit les objectifs et décline les moyens mis en œuvre par les juridictions financières. L'ensemble des activités de la chambre s'inscrit dans quatre actions :

- la première « contrôle externe et indépendant des comptes publics » retrace l'activité en tant que juge des comptes : en 2010, les magistrats, assistants de vérification et personnels administratifs de la chambre des comptes d'Alsace y ont consacré 27 % de leur temps de travail ;*
- la deuxième, dénommée « contrôle externe et indépendant de la régularité et de l'efficacité de la gestion publique » recouvre les missions dévolues au titre de l'examen de la gestion : en 2010, la part consacrée à cette action représentait 51 % ;*
- la troisième « conseil et expertise » identifie plus particulièrement les travaux liés au contrôle budgétaire et missions internationales ainsi que la participation à des groupes de travail et comités consultatifs extérieurs : sa part dans l'activité totale s'élevait à 8 % en 2010 ;*
- une quatrième action intitulée « soutien aux activités des juridictions financières » absorbait 14 % du temps disponible au titre de la fonction logistique et gestion.*

Enfin, cette introduction ne serait pas complète si elle n'évoquait pas, pour les remercier, l'engagement et le dynamisme des magistrats et des personnels de la chambre, au moment où, d'une part, le législateur est à nouveau saisi d'une importante réforme des juridictions financières et où, d'autre part, est intervenu le renouvellement d'un quart de son effectif, notamment de magistrats.

Christophe ROSENAU
Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace



La région Alsace s'étend sur 8 280 km², soit 1,5 % du territoire métropolitain. Composée de deux départements, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin avec respectivement 7 et 6 arrondissements et 44 et 31 cantons, sa population totale s'élève au 1^{er} janvier 2010 à 1,84 millions d'habitants : elle occupe le 13^{ème} rang des régions métropolitaines par sa population et le 3^{ème} par la densité de sa population (223 habitants au km²). La part de la population vivant en milieu urbain s'élève à 93 % (3^{ème} rang national).

En 2009, le produit intérieur brut régional s'élève à 49,8 milliards d'euros, 4^{ème} rang métropolitain et 27,2 k€ par habitant. Elle est la 4^{ème} région exportatrice française (15,3 k€ par habitant contre 6,3 k€ en moyenne nationale).

Avec un taux d'activité (74,2 % en 2008) supérieur de deux points à la moyenne nationale, l'Alsace se place en deuxième position après l'Ile de France. Le système productif a une structure voisine de la moyenne nationale, 72,4 % emplois dans le tertiaire et 26,2 % dans le secondaire, 45 % de la production industrielle étant vendue à l'étranger.

En ce qui concerne les indicateurs sociaux, le taux de chômage (8,3 % au second trimestre 2010) est d'un point inférieur à la moyenne. Le nombre d'allocataires du RMI (25 700 au 1^{er} trimestre 2009) est en augmentation de plus de 3 % par rapport à 2008.

Créée en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la chambre régionale des comptes

Compétences

La chambre régionale des comptes exerce ses compétences sur les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ainsi que les groupements d'intérêt public avec comptable public. Elle peut vérifier, à titre facultatif, les comptes et la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique tels que les sociétés d'économie mixte et les

d'Alsace a son siège à Strasbourg et son ressort territorial s'étend à l'ensemble de la région Alsace.

La chambre se compose, au printemps 2011, d'un président, conseiller maître à la Cour des comptes qui la préside, d'un président de section, de 6 conseillers rapporteurs, de 9 assistants de vérification et de 13 agents dont un secrétaire général qui assiste le président dans le fonctionnement administratif de la juridiction, soit un effectif permanent total de 30 personnes, pour 35 emplois budgétaires.

Le ministère public est assuré par un premier conseiller délégué dans les fonctions de procureur financier. Depuis juillet 2010, cette fonction est exercée sous la forme d'un intérim à partir des ministères publics des chambres régionales des comptes de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

La juridiction siège en formation de section et plénière. Outre le secrétariat général, elle comprend :

- un greffe, placé sous la responsabilité d'une greffière (3 agents);
- un service de documentation (2 agents);
- un service des archives (2 agents).

Au cours de la période couverte par ce rapport d'activité, la chambre a enregistré l'arrivée d'un nouveau président, le remplacement de son président de section, le départ de cinq magistrats dont le ministère public, pour deux arrivées seulement, ainsi que d'un assistant de vérification non encore remplacé. Au total, quatre emplois budgétaires sont actuellement vacants et près d'un quart de l'effectif de la chambre a été renouvelé depuis un an.

associations recevant des subventions de plus de 1 500 € des collectivités locales. En outre, elle assure, par délégation de la Cour des Comptes, le contrôle des chambres de commerce et d'industrie (4), des chambres des métiers (1) et d'établissements publics nationaux (notamment CROUS, CRDP, CREPS et les universités).

Compétence : organismes (2010) et masses financières* (2009)

Type d'organisme	Nombre	Recettes de fonctionnement 2009 (M€)
Collectivités territoriales	382	3 652
Région	1	674
Départements	2	1 427
Communes	379	1 551
> 100 000 hab	2	493
10 000 à 99 999 hab.	22	409
5 000 à 9 999 hab.	27	176
3 500 à 4 999 hab.	31	115
2 000 à 3 499 hab.	70	145
< 2 000 hab.	227	213
Etablissements publics locaux	470	1 615
départementaux	6	134
communaux (CCAS, CE, Régie)	96	42
groupements a) communautés	76	1 045
b) syndicats intercommunaux	209	222
Syndicats mixtes a) départementaux	3	96
b) communaux	80	76
EPL secteur sanitaire et social	76	1 982
sociaux et médico sociaux	34	88
hospitaliers	40	1 866
Syndicats interhospitaliers	2	28
EPL secteur logement	5	195
EPL secteur enseignement	222	185
lycées	70	110
collèges	147	66
autres	5	9
Groupements d'intérêt public	7	8
Etablissements Publics Nationaux	13	274
dotés d'un comptable public	8	183
chambres de Commerce et d'Industrie et des Métiers	5	91
Total	1 175	7 911

* exprimées en Millions d'€et en recettes réelles de fonctionnement, dernier exercice connu.

Le tableau ci-dessus retrace par principales catégories les comptes ressortant de la compétence de la chambre et ventile les 7,9 milliards d'euros de recettes réelles de fonctionnement qui représentent, hors dépenses d'investissement, les masses financières à examiner par la chambre. Les comptes des communes dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant

des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 820 000 € font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor. Il en est de même pour les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants, les associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement.

Règles de procédure

L'exercice de toutes les compétences de la chambre est fondé sur le principe de la collégialité des décisions et de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire entre contrôleur et contrôlé.

En matière de jugement des comptes publics, la procédure a été, avec effet au 1^{er} janvier 2009, profondément réformée par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la

Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes et ses deux décrets d'application. Ces textes consacrent l'abandon de la règle du double arrêt et réservent au seul ministère public, désormais appelé Procureur financier, la faculté de saisir la chambre, par un réquisitoire, de charges susceptibles de conduire, selon le cas, à un débet, à l'infliction d'une amende ou à une déclaration de gestion de fait.

La nouvelle procédure se caractérise par une stricte séparation des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement. Lorsqu'il ressort de l'instruction qu'aucune charge ne peut être retenue contre le comptable, celui-ci est désormais déchargé de sa gestion par une ordonnance prise par le président de la formation de jugement.

A l'opposé, lorsqu'au vu du rapport d'instruction, le Procureur financier saisit la chambre d'un réquisitoire, celle-ci devra statuer collégalement, après qu'une nouvelle instruction contradictoire, portant sur les seules charges retenues au réquisitoire, se soit achevée par une audience publique après que les parties aient pu accéder à l'ensemble du dossier.

Le délibéré, hors la présence du rapporteur et du ministère public, intervient à l'issue de l'audience publique au cours de laquelle les parties, présentes ou représentées, auront pu s'exprimer, la défense disposant en dernier de la parole.

Cette réforme unifie les procédures de l'ensemble des juridictions financières et les met en conformité avec les principes posés par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle participe à une meilleure efficacité et à une plus grande rapidité des procédures. En annexe 1, un schéma retrace la procédure en matière de jugement des comptes des comptables publics.

En matière d'examen de la gestion des collectivités territoriales et des organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, ainsi que des établissements publics nationaux dont le contrôle a été délégué à la chambre par la Cour des comptes -catégorie qui comprend depuis 2010 les établissements publics de santé qui ne sont plus des établissements publics locaux-, la procédure prévoit une notification de l'ouverture du contrôle, un entretien en fin de vérification du rapporteur avec l'ordonnateur, la transmission d'un rapport d'observations provisoires, sur demande une audition et une consultation des pièces et documents, ainsi que la prise en compte des réponses apportées aux observations provisoires au moment de la formulation des observations définitives par la chambre.

Les tiers concernés ou susceptibles d'être mis en cause au stade de la formulation des observations définitives sont également destinataires des observations provisoires pour ce qui les concerne et peuvent faire valoir leur point de vue par écrit et au cours d'une

audition. En annexe 2, un schéma retrace la procédure de l'examen de la gestion.

Enfin, la procédure contradictoire est encore renforcée par la possibilité donnée aux ordonnateurs de faire joindre aux observations définitives de la chambre leurs réponses écrites apportées dans le délai d'un mois. La loi du 21 décembre 2001 a également ouvert pour toute personne concernée la possibilité d'exercer devant la chambre un recours en demande de rectification des observations définitives.

Au-delà d'une procédure contradictoire précise et multiforme qui est le gage du respect des droits de la défense, les juridictions financières obéissent à des règles de collégialité.

Aucun avis ou rapport d'observations n'est établi sans avoir été au préalable délibéré collégalement au cours d'une séance où chaque magistrat s'exprime en toute indépendance au vu d'un rapport complété par d'éventuelles conclusions du Procureur financier.

Les avis, jugements et rapports d'observations définitives font l'objet, au terme de la procédure, de modalités de publicité strictement définies par la loi.

En ce qui concerne l'activité juridictionnelle, dans le cadre du service public de diffusion du droit par l'internet créé par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002, sont mis en ligne ⁽¹⁾ les jugements définitifs relatifs à un débet, à une condamnation à l'amende, à une procédure de déclaration de gestion de fait et à une procédure de révision, ainsi qu'une sélection d'autres décisions définitives. Conformément aux recommandations de la CNIL, les données personnelles sont anonymisées.

En matière de contrôle budgétaire et d'examen de la gestion, la publicité des documents émis par les chambres contribue à la transparence de la gestion locale et à la mise en œuvre effective des mesures correctrices qui s'imposent.

Ainsi, les avis budgétaires et les rapports d'observations définitives doivent être communiqués à l'assemblée délibérante de l'organisme contrôlé dès sa plus proche réunion suivant la notification. Après cette réunion, le document notifié devient communicable à toute personne qui en fait la demande. Les rapports d'observations définitives devenus communicables sont mis en ligne sur le site des juridictions financières.

⁽¹⁾ <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/alsace.htm>

« TOUS LES CITOYENS ONT LE DROIT DE CONSTATER PAR EUX-MÊMES, OU PAR LEURS REPRÉSENTANTS, LA NÉCESSITÉ DE LA CONTRIBUTION PUBLIQUE, DE LA CONSENTIR LIBREMENT, D'EN SUIVRE L'EMPLOI, ET D'EN DÉTERMINER LA QUOTITE, L'ASSIETTE, LE RECOUVREMENT ET LA DURÉE »

(article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789)

ACTIVITÉ

Les délibérés de la chambre concernent :

- le contrôle des actes budgétaires
- le contrôle juridictionnel
- l'examen de la gestion

L'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure en matière juridictionnelle conduit dorénavant à la tenue d'une audience publique préalablement à tout jugement.

Au cours des exercices 2009 et 2010 couverts par ce rapport, la chambre a reçu chaque année le serment professionnel de 4 comptables au moment de leur prise de fonction. Elle a

procédé en 2010 à 4 auditions à leur demande d'ordonnateurs et tenu 14 audiences publiques (7 en 2009, 7 en 2010) au cours desquelles 58 affaires contentieuses en matière juridictionnelle ont été examinées. Si l'activité de la chambre en matière de contrôle des actes budgétaires est limitée (2 avis rendus en 2009, 3 en 2010), le nombre de jugements rendus (27 et 29), d'ordonnances de décharge (91 et 124) et celui de rapports d'observations définitives (21 et 29) sont demeurés très comparables au cours des exercices 2009 et 2010.

Le contrôle des actes budgétaires

L'article L. 211-7 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* »

Depuis 1982, les délibérations budgétaires des collectivités locales ne sont plus soumises à un contrôle préalable de l'autorité préfectorale, mais elles lui sont obligatoirement adressées après avoir été votées. Dans les cas ci-après limitativement énumérés par la loi, la chambre intervient sur saisine du préfet :

- lorsque le budget n'a pas été voté ;
- lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel ;
- lorsque le budget a été exécuté avec un déficit supérieur à un certain seuil ou le compte administratif rejeté ou non adopté.

De plus, lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité, la chambre peut être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public ou par toute personne y ayant intérêt pour faire constater l'absence d'inscription de crédits au budget de la collectivité et obtenir, s'il y a lieu, au terme de la procédure, le paiement de la somme due. Dans tous les cas de saisine au titre du contrôle des actes budgétaires, la chambre ne dispose

que d'un délai bref, un mois à compter de la réception du dossier complet, pour rendre son avis. Ces avis ne font pas grief, sauf dans le cas où la chambre se prononce négativement sur le caractère obligatoire d'une dépense. Ils sont destinés, selon le cas, au préfet ou à l'assemblée délibérante afin de permettre l'adoption des mesures correctrices nécessaires pour rétablir la régularité budgétaire. Selon les procédures, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur les mesures proposées par la chambre qui fait connaître, par un second avis, son appréciation. Lorsque la collectivité ne donne pas suite aux propositions de la chambre, la décision finale appartient au préfet qui peut s'en écarter en motivant sa décision.

La mission qu'exerce la chambre à des moments précis de la procédure budgétaire des collectivités territoriales a pour finalité de contribuer au respect des principes d'annualité, d'équilibre et de sincérité applicables en matière d'élaboration et d'exécution des budgets locaux.

Cette activité s'articule étroitement avec celle du contrôle de la légalité des actes budgétaires assuré par les préfets, représentants de l'Etat. La chambre, par ses avis qui sont publics, assure un rôle de conseil du préfet lequel arrête les mesures nécessaires, règle le budget et le rend exécutoire.

Les activités de la chambre sont organisées pour permettre un traitement prioritaire des saisines budgétaires. Reflétant une situation budgétaire satisfaisante des collectivités et établissements publics de la région et, sans

Le contrôle juridictionnel

L'article L. 211-1 du Code des Juridictions Financières dispose : « *la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait* »

Mission historique et légale du juge des comptes, le contrôle juridictionnel confère aux chambres régionales des comptes leur statut de juridiction. Son objet est de s'assurer que les comptes sont bien tenus et que le comptable public a exercé l'ensemble des contrôles auxquels il est tenu. La chambre peut engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire lorsqu'une dépense a été irrégulièrement ou indûment payée, ou lorsqu'une recette n'a pas été recouvrée faute de diligences rapides, adéquates et complètes.

Si les comptables n'ont pas satisfait à leurs obligations, la chambre peut exiger d'eux les justifications complémentaires nécessaires, ainsi que le reversement des montants indûment ou irrégulièrement payés ou le versement des deniers manquants. A défaut, elle peut les mettre en débet, c'est-à-dire les constituer débiteurs à l'égard de l'organisme dont ils tiennent les comptes.

En l'absence de charges, la chambre est tenue d'accorder aux comptables décharge de leur gestion et quitus lorsqu'ils quittent leur fonction. En cas de production tardive des comptes, la chambre peut infliger une amende au comptable.

Jusqu'à une époque récente, le jugement des comptes, compétence d'ordre public du juge financier, n'était enfermé dans aucun délai. Après avoir ramené la prescription trentenaire du Code Civil à dix ans, le législateur, à

doute imputable à une certaine rigueur dans une gestion budgétaire locale assumant les choix nécessaires, la saisine de la chambre est rarissime. En 2009 et 2010, elle a été saisie deux fois (pour la même collectivité) d'un budget voté en déséquilibre et une fois en vue de faire inscrire une dépense obligatoire au budget d'un EPCI, dossier dans lequel la chambre n'a pu se prononcer dès lors que la juridiction administrative était déjà saisie du fond du litige. L'annexe 3 retrace les saisines budgétaires examinées par la chambre en 2009 et 2010.

l'article 125 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004, a institué un dispositif de prescription automatique en vertu duquel le juge des comptes ne peut plus engager la responsabilité pécuniaire et personnelle d'un comptable public après le 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit son compte.

Ce délai a été ramené à 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009, par la loi précitée du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes. Il résulte de ces dispositions que le comptable public est automatiquement déchargé de sa gestion pour l'exercice concerné sans que la chambre ait à prendre une décision en ce sens.

Alors que l'obligation ancienne de se prononcer sur tous les comptes publics déposés conduisait à rendre des jugements sans charge dans une proportion excédant 90 %, voire 95 % des comptabilités, le dispositif de prescription extinctive de responsabilité du comptable public issu des dispositions législatives précitées permet aux juridictions financières de sélectionner les organismes dont elles vont juger les comptes et, pour les autres, de laisser jouer le mécanisme de la prescription. Aussi, parallèlement à la mise en place des nouvelles procédures juridictionnelles qui se traduisent par un formalisme accru en matière contentieuse, sans que celui-ci soit nécessairement adapté aux très

nombreuses comptabilités dont l'examen conduit à relever, in fine, aucune charge à l'encontre du comptable, la chambre va accorder une importance nouvelle aux vérifications accompagnant le dépôt des

comptes afin de déceler, très en amont, parmi les comptes déposés, ceux requérant et justifiant des investigations plus approfondies qui feraient l'objet d'une instruction juridictionnelle.

Jugements et ordonnances rendus en 2009 et 2010 par la chambre régionale des comptes d'Alsace

	Ordonnances	Jugements délibérés	Nombre de comptes examinés	Nombre moyen d'exercices examinés ⁽¹⁾	Nombre de débetés	Montant des débetés prononcés
2009	91	27	460	3,90	25	333 838
2010	124	29	496	3,24	32	218 644

⁽¹⁾ Nombre moyen d'exercices examinés = nombre de comptes examinés sur nombre de jugements délibérés + ordonnances.



Les magistrats de la Chambre en mars 2011

La production annuelle des comptes publics s'effectue à un rythme satisfaisant. Ainsi, tous les comptes sont produits dans les délais réglementaires (au 31 décembre suivant l'exercice).

L'évolution des règles de procédure applicables aux juridictions financières a eu une incidence

significative sur le fonctionnement de la chambre. A l'issue de l'examen des comptes par le rapporteur, le ministère public analyse les propositions contenues dans le rapport et conclut s'il y a lieu ou non de retenir une ou des charges à l'encontre du comptable. S'il conclut à l'absence de charges, une

ordonnance signée par le président de la formation de jugement décharge le comptable de sa gestion. A l'inverse, si le procureur financier conclut à une ou des présomptions de charges, un réquisitoire enclenchera une procédure contentieuse dont l'instruction, confiée à un rapporteur, s'achèvera par une audience publique suivie d'un délibéré hors la présence tant du ministère public que du rapporteur. C'est ainsi que sous l'empire de la nouvelle procédure, respectivement 91 et 124 ordonnances de décharge ont été rendues en 2009 et 2010, tandis que 27 et 29 jugements ont été délibérés par la chambre prononçant 25 et 32 débet pour un montant total de 333 k€ en 2009 et 218,6 k€ en 2010. Le tableau ci-dessus retrace les jugements et ordonnances rendus par la chambre en 2009 et 2010.

Antérieurement à la réforme de la procédure juridictionnelle, la chambre avait prononcé entre 2002 et 2008, 38 débet pour un montant total de 1 353 492 € dont 1 324 339 €, soit 97,8 % ont fait l'objet de remises gracieuses ; un débet de 10 809 € (0,8 % du total) est toujours non apuré, tandis que 10 941 € (également 0,8 % du total) au titre de 19 débet ont été laissés à la charge des comptables par les décisions ministérielles d'apurement des débet, le solde de 7 402,74 € (0,5 %) correspond à des reversements obtenus par le comptable ou opérés à son initiative avant remise gracieuse. La spécificité du jugement

des comptes conduit à prononcer un débet à la charge du comptable dès lors qu'un paiement est irrégulier ou qu'une recette n'a pu être recouvrée faute de diligences appropriées, sans lien avec la réalité et l'importance du préjudice subi par la caisse publique, ce qui a justifié la survivance jusqu'à présent de la justice retenue, compétence ministérielle.

La réforme de la procédure juridictionnelle passant par une redéfinition de la responsabilité des gestionnaires publics et des comptables, projet souvent évoqué et dont certains éléments sont en cours d'examen au Parlement, serait de nature à donner une consistance nouvelle à la notion de responsabilité.

Juridiction de premier ressort, les décisions de la chambre sont susceptibles d'être frappées d'appel devant la Cour des comptes, faculté réservée au comptable et à l'ordonnateur de l'organisme dont le comptable a été constitué débiteur. Sur les 38 débet prononcés entre 2001 et 2008, il a été interjeté appel dans 5 cas à l'occasion desquels deux jugements ont été infirmés, deux autres confirmés, le dernier ayant donné lieu à confirmation partielle. En ce qui concerne les 57 débet prononcés en 2009 et 2010, 7 ont donné lieu à appel, conduisant dans un cas à une infirmation, les autres relatifs à deux jugements étant en cours d'instruction.



L'examen de la gestion

L'article L. 211-8 du Code des Juridictions Financières énonce : « *l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observation.* »

Les vérifications des gestions publiques sont engagées dans la très grande majorité des cas à l'initiative de la chambre dans le cadre de son programme de travail annuel. Très exceptionnellement, elles s'effectuent à la demande de l'autorité territoriale ou du préfet. En règle générale, la comptabilité de l'organisme dont la gestion est examinée fait également l'objet de diligences étendues en ce qui concerne la régularité des recettes et des dépenses, ainsi que la tenue des comptes.

La vérification d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, qui dépendent des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, trouve son fondement dans l'attribution d'un concours financier (subvention) ou en raison d'un pouvoir prépondérant de gestion ou de décision.

Quel que soit le type d'organisme ou l'origine de la décision de contrôle, l'examen de la gestion relève d'une procédure strictement contradictoire qui se déroule, selon le schéma présenté en annexe 2.

Parmi les collectivités, établissements publics et organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique (SEM et associations) dont la chambre peut examiner la gestion, environ 30 organismes ont été identifiés en raison des enjeux financiers et de gestion. Tous ces organismes font l'objet d'un examen régulier tous les 4 ou 5 ans, le plus souvent, pour les comptabilités les plus importantes, en articulant la vérification avec des thèmes de contrôles communs aux juridictions financières. Annuellement, environ 30 d'entre eux sont inscrits pour vérification au programme de travail.

Rapports d'observations définitives (2007–2010)

Type de collectivité ou d'organisme	2007*	2008	2009	2010
Région	-	1	-	-
Départements	-	-	1	2
Communes	5	2	7	11
EPCI / EPL	4	3	2	4
EPIC	-	-	1	1
EPN (doté d'un comptable public)	1		2	3
EPN (non doté d'un comptable public)	-	2	1	2
Société d'économie mixte et Association	3	-	2	2
EPLÉ	-	-	-	1
OPH	-	-	1	-
Etablissements hospitaliers et sociaux	-	-	4	3
TOTAL	13	8	21	29

Pour 2007, il s'agit de ROD1 ; à compter de 2008 de ROD2

Ces contrôles conduisent à l'adoption d'une vingtaine de rapports d'observations définitives par an, car quelques procédures s'achèvent par une lettre de fin de contrôle lorsque la chambre a décidé de ne pas formuler d'observations.

Le tableau ci-dessus retrace par type de collectivité ou d'organisme les rapports

d'observations définitives produits par la chambre depuis 2007 ; la liste des rapports notifiés depuis le 1^{er} janvier 2009 est jointe en annexe 4.

L'évolution du nombre de rapports d'observations définitives notifiés au fil des années s'explique par plusieurs facteurs :

- l'effectif de magistrats et de rapporteurs,

- la proximité d'échéances électorales locales qui restreint la possibilité de notifier des rapports d'observations définitives,
- la participation à des enquêtes et travaux communs aux juridictions financières qui implique tantôt une concentration de moyens sur un nombre plus réduit d'organismes, tantôt explique qu'une même collectivité peut être destinataire de plusieurs rapports spécifiques à un thème de contrôle dans des délais rapprochés.

Au cours des deux dernières années, la chambre a participé à une dizaine d'enquêtes communes à la Cour et aux CRTC parmi lesquelles il y a lieu de citer :

- l'accueil des gens du voyage,
- la gestion de la dette des collectivités territoriales,
- les syndicats départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans les collectivités territoriales,
- les concours financiers à la LGV-Est,
- le logement social et l'aménagement urbain,

- le regroupement et la coopération dans l'enseignement supérieur,
- la gestion des déchets ménagers,
- les budgets locaux face à la crise,
- la coopération hospitalière.

Les participations prennent la forme de renvois de résultats de contrôle et de contributions à des groupes de travail, de pilotage et de rédaction de synthèses, selon les enquêtes et le degré d'implication dans l'enquête des rapporteurs de la chambre. Compte tenu du calendrier dans lequel s'inscrivent habituellement ces travaux communs, l'engagement de la chambre constitue, en termes de programmation, une sujétion lourde, particulièrement lorsque la permanence de l'effectif de rapporteurs n'est pas assurée.

Comme tous les travaux des juridictions financières, les rapports d'observations définitives devenus communicables sont consultables en ligne (1).

(1) <http://www.ccomptes.fr/crc/votre-region/alsace.htm>

Le ministère public

En application de l'article L.212-10 du code des juridictions financières, un procureur financier¹, correspondant du Procureur général près la Cour des comptes, exerce le ministère public auprès de la chambre régionale des comptes d'Alsace.

Le rôle et les missions du procureur financier, fixés aux articles R.212-15 à R.212-22 du code des juridictions financières (CJF), ont évolué dans le cadre de la réforme des procédures juridictionnelles des juridictions financières (Cour des comptes et chambre régionales et territoriales des comptes) issue de la loi n°2008-1091 du 28 octobre 2008 et du décret n°2008-1397 du 19 décembre 2008. Ainsi, seul le procureur financier a désormais la capacité d'engager les instances contentieuses devant la chambre régionale des comptes, en déférant par voie de réquisitoire les opérations constitutives d'irrégularités commises soit par les comptables publics, soit le cas échéant par des personnes présumées gestionnaires de fait.

Par ailleurs, le procureur financier veille à la production des comptes publics soumis au contrôle juridictionnel de la chambre dans les délais réglementaires et, en cas de retard avéré, requiert l'application de l'amende prévue par la loi.

Il émet un avis sur le programme annuel de contrôle de la chambre et sur la vérification des organismes de droit privé pouvant être contrôlés par la juridiction (sociétés d'économie mixte locales, associations subventionnées par les collectivités et organismes publics locaux).

Il intervient dans l'exercice des missions juridictionnelles et non-juridictionnelles de la chambre, en présentant des conclusions écrites sur les rapports de contrôle, d'examen de la gestion ou en vue d'avis budgétaire qui lui sont communiqués par les présidents des formations de jugement de la chambre (président de la CRC, président de section).

Dans ce cadre, lui sont obligatoirement transmis les rapports à fin de jugement ou d'ordonnance, d'examen d'une demande d'inscription d'office d'une dépense obligatoire, de révision et de réformation. S'il

¹ Dénomination de la fonction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 en remplacement de « commissaire du Gouvernement »

peut assister aux séances collégiales relatives au jugement des comptes, à l'examen de la gestion des organismes vérifiés ou aux propositions d'avis budgétaire, le procureur financier ne prend pas part au délibéré. Cependant, il peut faire appel devant la Cour des comptes des décisions à caractère juridictionnel prises par la chambre.

Il se prononce sur la compétence de la chambre à examiner la gestion d'organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique, tels que les associations et sociétés d'économie mixte. Surtout, la majeure partie des rapports soumis à la chambre lui sont préalablement communiqués, à fins de conclusions. Ces conclusions veillent au respect des procédures, notamment de leur caractère contradictoire, ainsi qu'à la bonne application des textes et de la jurisprudence, tant en matière de jugement des comptes qu'en ce qui concerne l'examen de la gestion et le contrôle budgétaire.

Dans le cadre de ses attributions, le procureur financier requiert l'installation des magistrats du siège et la prestation de serment des

comptables publics relevant de la juridiction. Il participe aux travaux des commissions constituées au sein de la chambre et peut correspondre, à son initiative ou à la demande de la chambre, avec toutes autorités, administrations et juridictions dans le ressort de la chambre régionale des comptes. Le procureur financier est également chargé d'informer le procureur de la République des faits susceptibles d'être qualifiés pénalement découverts à l'occasion des contrôles de la chambre.

Membre du réseau du ministère public, le procureur financier participe aux travaux menés sous l'égide du Parquet général près la Cour des comptes et rend compte au Procureur général de l'activité du ministère public près la chambre où il est affecté.

L'activité du ministère public en 2009 et 2010 retracée dans le tableau ci-après traduit très directement l'évolution des missions résultant de la réforme des procédures de contrôle juridictionnel :

Activité du ministère public (2008-2010)

	2008	2009	2010
Réquisitoires			
- sur gestions patentes	0	11	32
- sur présomptions de gestion de fait	0	1	0
- pour retards de production de comptes	0	0	0
Conclusions			
- sur contrôles juridictionnels	105	121	164
- sur examens de la gestion	28	37	22
- sur avis budgétaires	0	2	1
<i>Total</i>	<i>133</i>	<i>160</i>	<i>187</i>
Avis de compétences rendus	1	2	1
Divers communications	5	4	13

Autres activités

La chambre est représentée au sein de comités et de commissions et ses magistrats participent aux travaux de diverses instances, notamment en liaison avec les autres juridictions financières.

Ainsi, la chambre est représentée :

- au comité régional d'organisation sanitaire et social,
- à la commission régionale d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

- à la réunion annuelle de programmation de la mission interministérielle d'inspection du logement social (M.I.I.L.O.S)
- à l'institut de droit local.

Au titre des travaux communs aux juridictions financières, ses magistrats ont notamment participé en 2009 et 2010 aux travaux suivants :

- commission des méthodes de la Cour des comptes et des CRC,

- comité national de formation,
- groupe de travail spécialisé du secteur hospitalier.

En outre, le président de la chambre représente la Cour à la commission territoriale du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOP) et participe à deux groupes de travail préparant l'évolution des règles de

comptabilisation publiques, ainsi qu'au comité consultatif sur la normalisation des comptes publics interne aux juridictions financières. Enfin, il assure par délégation du Premier président de la Cour des comptes, Commissaire aux comptes du Conseil de l'Europe, la direction de l'audit externe auprès de cette organisation internationale.



La Chambre en mars 2011

Les services de la chambre

Le secrétariat général assure la gestion administrative, matérielle et financière de la chambre sous l'autorité du Président. Il supervise l'organisation et le fonctionnement des services de la chambre.

Le secrétariat général est chargé, en relation avec la Direction des ressources humaines et de la formation (DRHF) de la Cour des comptes, de la gestion des ressources humaines du personnel administratif (procédures de recrutement, de renouvellement des détachements et des mises à disposition, notation, formation, gestion du temps et congés...).

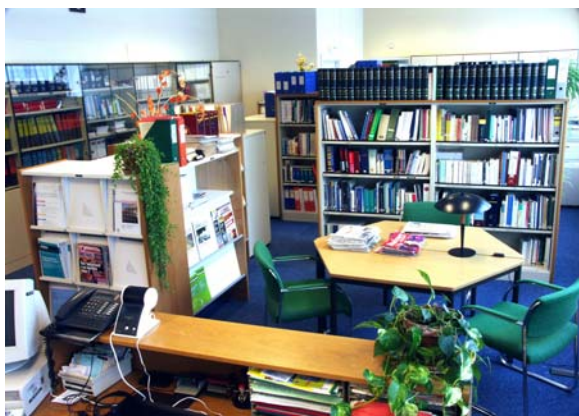
Il assure la gestion budgétaire et financière (engagement, ordonnancement des dépenses de la chambre, suivi des crédits). La chambre gère l'intégralité des crédits de fonctionnement et d'investissement qui lui sont attribués chaque année à l'exception des dépenses de personnel. Pour la gestion de ces crédits, la chambre

dispose d'un budget opérationnel de programme (BOP) local relevant de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat » - programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières », dans le cadre de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Les dépenses de personnels sont gérées au niveau du BOP central de la Cour des comptes.

L'élaboration du projet annuel de performance (PAP) et du rapport annuel de performance (RAP) s'effectue depuis 2006 à partir d'un suivi d'activité trimestriel effectué par chaque agent des équipes de contrôle de la chambre. Le temps de travail est comptabilisé selon les objectifs et indicateurs de performance du programme de la mission « conseil et contrôle de l'Etat » avant d'être consolidé dans des tableaux de bord récapitulatifs. Ces informations sont ensuite reprises et consolidées dans le rapport annuel de performance des juridictions financière remis au Parlement.

Le secrétariat général effectue aussi le suivi de la maintenance immobilière et des équipements mobiliers en liaison avec les services des moyens généraux de la Cour. En dernier lieu, il met en place et fait respecter les mesures d'hygiène et de la sécurité en liaison étroite avec l'agent chargé de la mise en œuvre (ACMO) de ces mesures à la chambre.

Le service du greffe procède, sous le contrôle du ministère public, à l'enregistrement des comptes produits par les comptables publics, ainsi que de tous actes, documents et requêtes adressés à la chambre. Il suit, en liaison avec le service des archives, la reddition des comptes et veille à leur production en état d'examen. Le greffe ouvre les instances et notifie les décisions prises. Il prépare les ordres du jour des séances de la chambre et assure la tenue des rôles, registres et dossiers d'instruction. Le greffe suit l'ensemble des procédures, contrôle juridictionnel, budgétaire et de gestion. Il conserve les dossiers permanents des organismes entrant dans le champ de compétence de la chambre et tient à la disposition des personnes intéressées les décisions communicables, avis budgétaires, rapports d'observations définitives, ordonnances et jugements. Le greffe dispose pour accomplir ces missions de trois agents dont la greffière.



Le service de la documentation se compose d'une documentaliste assistée d'une collaboratrice affectée aussi à l'accueil et au service intérieur de la chambre.

Il est chargé de rassembler, de traiter et de diffuser au sein de la chambre l'information utile pour les contrôles, de faire connaître l'évolution de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine.

Il assure à la chambre la gestion et le suivi du fonds documentaire qui compte environ 1 600

ouvrages (une cinquantaine d'acquisitions en 2010), une vingtaine de titres de périodiques (revues et presse quotidienne), 6 ouvrages à mises à jour, ainsi que des cédéroms.

La baisse du nombre d'abonnements correspond à l'utilisation accrue d'informations en ligne pour suivre l'actualité et, pour la recherche rétrospective, à une rationalisation des achats du réseau des CRTC sous la forme d'abonnements à des bases de données en ligne.

Après sélection et traitement de l'information, celle-ci est diffusée d'une manière systématique grâce à un bulletin bibliographique mensuel. Une diffusion sélective de l'information est effectuée en fonction de l'actualité et des préoccupations immédiates des utilisateurs. En outre, le service réalise un panorama de presse quotidien et constitue des dossiers en réponse à des demandes ponctuelles et assure la formation aux différentes techniques de recherche offrant ainsi aux magistrats et à leurs assistants un service de proximité plus personnalisé. A ce titre, il dispose notamment (outre les documents sur support papier) :

- d'une base de données documentaire alimentée en interne par les ouvrages, la doctrine, les textes et rapports officiels, les rapports d'observations définitives, ainsi qu'une sélection de la production issue des contrôles des CRC ;
- d'un service intranet commun aux juridictions financières ;
- du site internet des juridictions financières dont il assure la mise à jour en ce qui concerne la CRC.



Le service des archives compte deux agents et est chargé de la gestion matérielle des liasses. Il réceptionne les comptes et les pièces justificatives envoyés par les comptables du Trésor, les stocke en attente de distribution aux fins d'instruction ou de destruction à l'issue du contrôle.

En 2010, le service a réceptionné plus de 21 000 liasses. Dans le même temps, il a fait procéder à la destruction d'environ 133 m³ de papier par une entreprise spécialisée. Il assure également le stockage et l'archivage des dossiers « liasses-rapport » qui comprennent les pièces générales et justificatives déclassées, les autres pièces à l'appui des observations des rapporteurs, les correspondances et les conclusions du Procureur financier.

Ces dossiers, ainsi que ceux des années témoins se terminant par le millésime 4, sont gardés à la chambre dans l'attente d'un versement au service des archives départementales du Bas-Rhin.

La gestion du stock des archives est aujourd'hui totalement informatisée permettant un meilleur suivi de l'emplacement et de la comptabilisation des liasses. Pour les entreposer, la chambre dispose de plus de 7 600 mètres linéaires, répartis sur des rayonnages fixes ou mobiles, permettant d'entreposer en moyenne les liasses de 4 à 5 exercices.

La dématérialisation des pièces justificatives commence à produire ses effets en 2010. Elle concerne une quinzaine d'organismes importants (Centres hospitaliers, Offices

Publics d'Habitat, Départements, Région...) et porte principalement sur les fiches de paye de ces collectivités.

Depuis 2006, le service des archives effectue un contrôle des comptes produits au regard des règles de mise en état d'examen préalablement à leur enregistrement au greffe. Les contrôles portent sur tous les comptes déposés et déterminent, en conduisant à l'enregistrement du dépôt du compte, le point de départ de la prescription extinctive de responsabilité des comptables publics.

Le service intérieur

Un agent assure à titre principal les fonctions de correspondant informatique responsable du réseau, ainsi que celles de concierge et d'ACMO de la juridiction et celles qui sont liées aux travaux d'entretien courant (aménagement et déménagement des bureaux, tâches de reprographie, réparations diverses). Il est assisté d'un archiviste exerçant à temps partiel les fonctions de soutien aux tâches d'entretien des bâtiments, ainsi que du suivi des fournitures de bureau. S'ajoute à ces tâches, celle de chauffeur de la juridiction.

L'agent d'accueil, et aide documentaliste assure l'accueil et le standard téléphonique de la chambre, ainsi qu'un certain nombre de tâches d'entretien. Ces agents apportent leur concours aux services des archives ou du greffe en tant que de besoin.

La chambre dispose par ailleurs de deux véhicules de service (un véhicule utilitaire et un véhicule de tourisme).



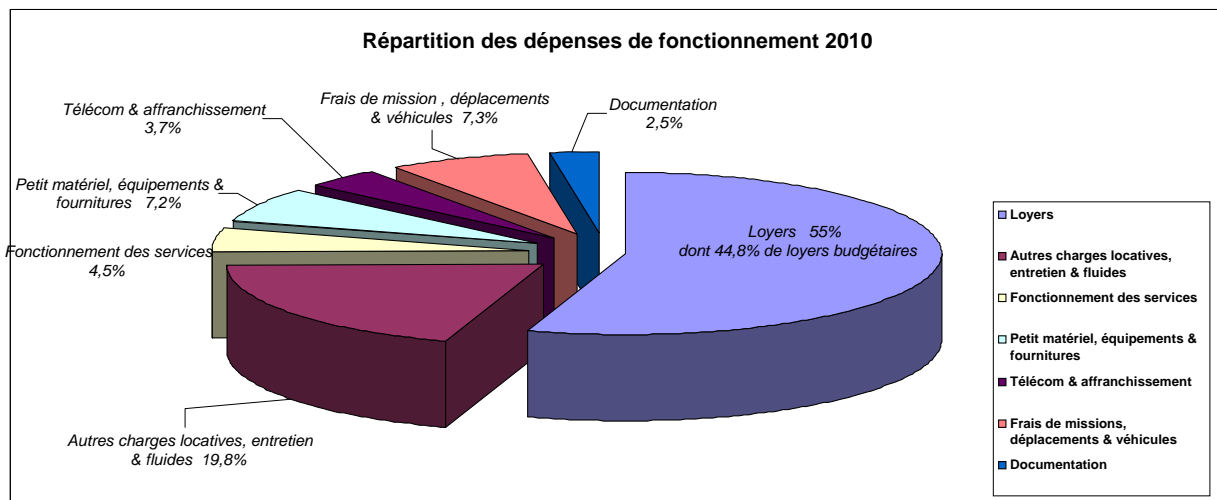
Les moyens financiers

En 2010, le budget de la chambre (qui ne comprend pas les rémunérations des magistrats et du personnel dont la masse salariale totale avoisine 2,6 millions d'€) s'est élevé en crédits de paiement exécutés à 458 734 €, y compris les crédits d'investissement (65 660 €) et ceux de l'action sociale (330 €).

Le bloc immobilier représente près de 75 % du budget de fonctionnement de la chambre. L'Etat n'étant pas propriétaire des locaux des

archives et la chambre étant soumise depuis 2008 à la procédure des loyers budgétaires, les loyers représentent le premier poste de dépenses : 216 126 €, soit près de 55 % du budget de fonctionnement effectivement exécuté (393 074 €), dont 175 964 € de loyers budgétaires.

Le diagramme ci-après ventile l'emploi des crédits de fonctionnement 2010 de la chambre.



Du fait des efforts déployés dans le cadre de la réduction des coûts et sous la forme de mutualisation des moyens et de rationalisation

des achats, les crédits de fonctionnement (paiements réalisés) ont été ramenés de 417 646 € en 2008 à 393 074 € en 2010.

Les moyens informatiques

La chambre reçoit des dotations en matériels de la Cour des comptes et bénéficie de l'appui et de l'assistance de la direction des services informatiques (DSI) de la Cour.

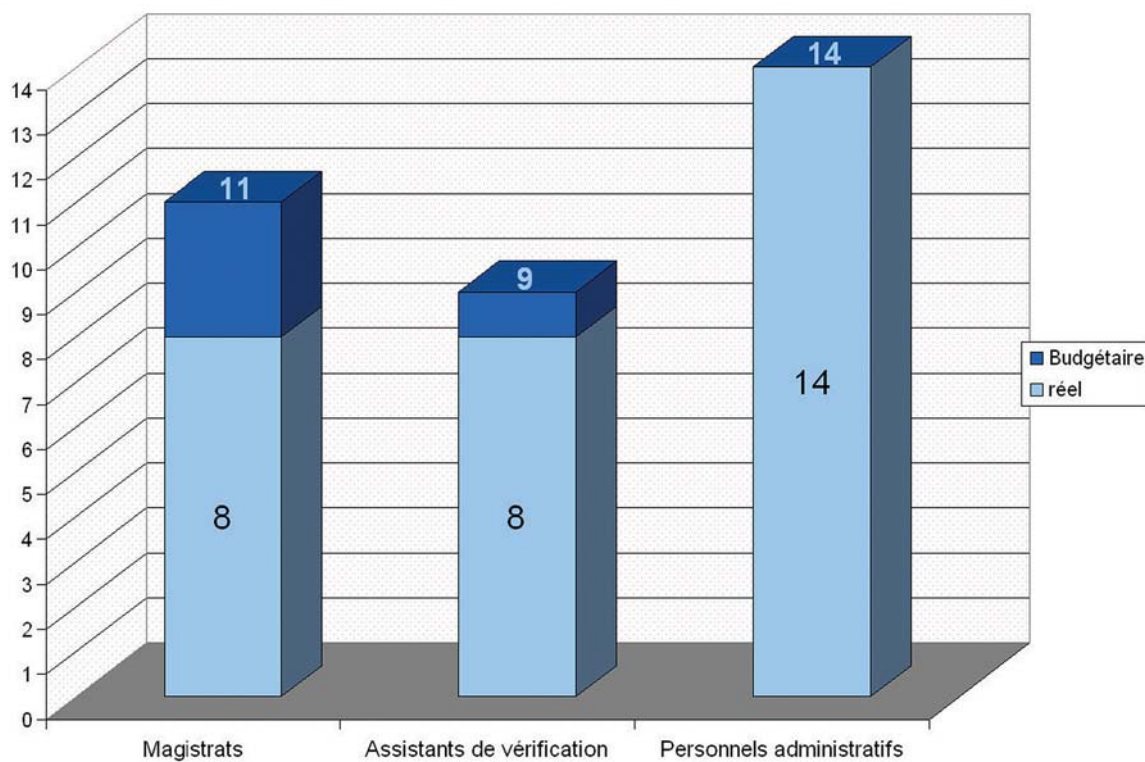
Chaque agent est doté d'un ordinateur et dispose d'un accès à une imprimante réseau, à l'intranet commun des juridictions financières et à l'internet. Des serveurs permettent la connexion aux logiciels communs, à l'intranet de la chambre et à la messagerie électronique.

En plus des logiciels bureautiques usuels (tableurs et traitement de texte), la juridiction a recours à des applications informatiques spécifiques :

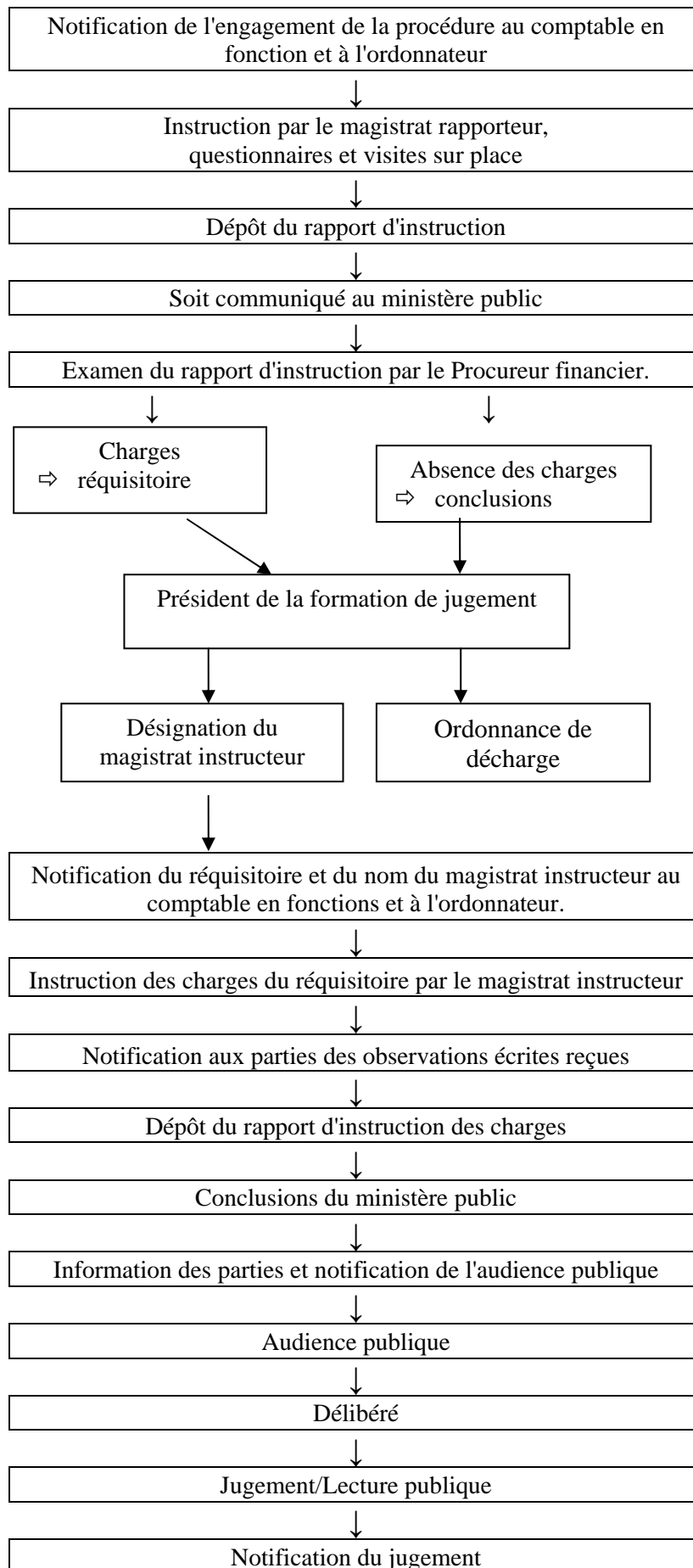
- ARIANE qui gère les données relatives aux contrôles ;
- DELPHI 2 et 3, logiciels d'analyse financière des communes et des EPCI ;
- VERA qui teste la fiabilité des comptes des communes et qui constitue une aide au contrôle.

Les effectifs

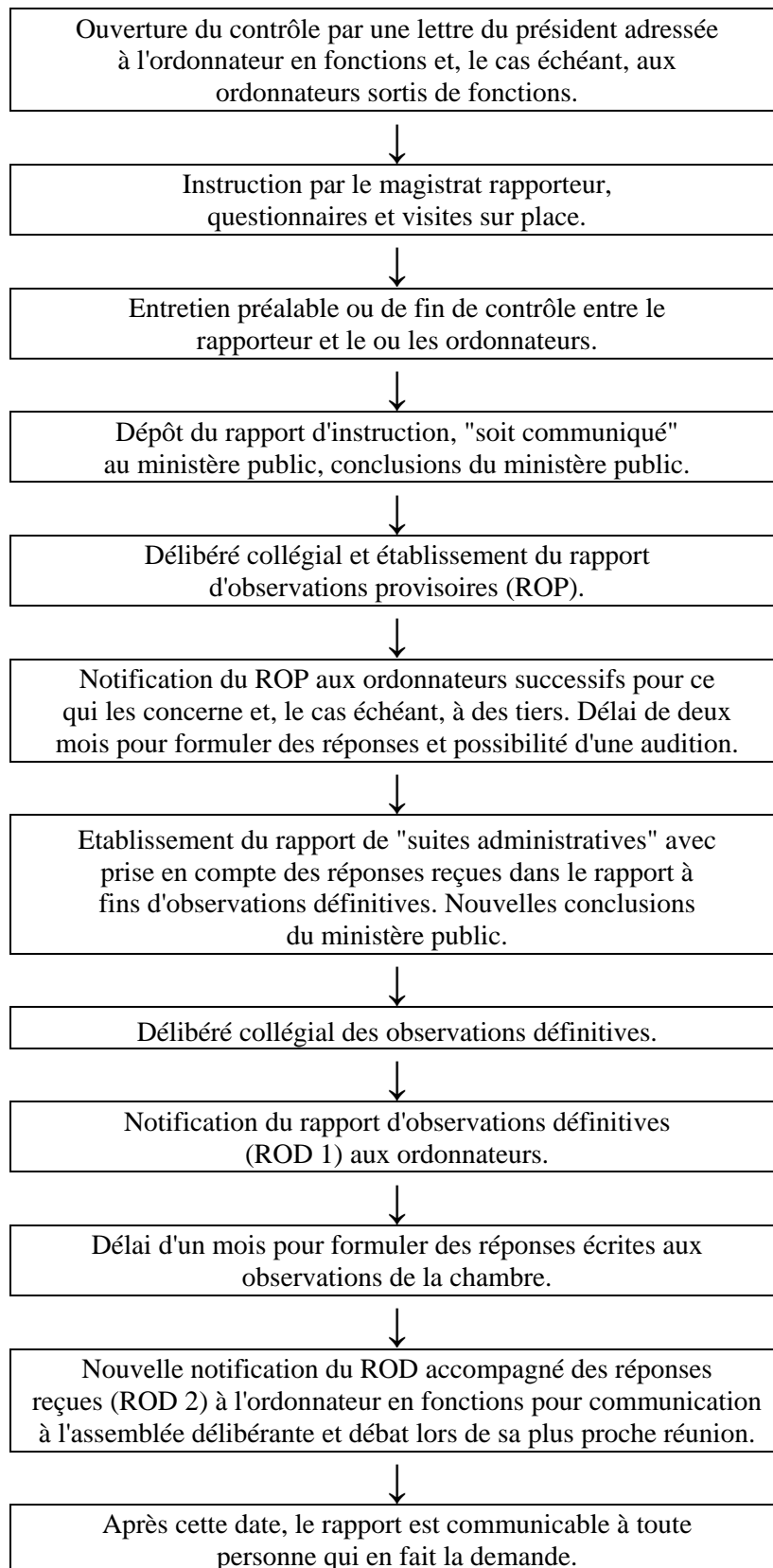
Le tableau ci-après présente l'effectif réel rapporté à l'effectif budgétaire au 31 décembre 2010. En annexe 5 est joint l'organigramme à la date du 1^{er} mars 2011.



Annexe 1 - Schéma de la procédure de jugement des comptes publics



Annexe 2 - Schéma de l'examen de la gestion



Annexe 3 - Contrôles budgétaires

2009

Délibéré	N° ordre	Fondement	Organisme
19/11/2009	01	L. 1612-5	Commune d'Oberbronn
09/12/2009	02	L. 1612-5	Commune d'Oberbronn <i>2^{ème} avis</i>

2010

Délibéré	N° ordre	Fondement	Organisme
24/06/2010	01	L. 1612-5	Commune d'Oberbronn
21/07/2010	02	L. 1612-5	Commune d'Oberbronn <i>2^{ème} avis</i>
05/08/2010	03	L. 1612-15	Communauté urbaine de Strasbourg

Légende : nature des saisines

Article L. 1612-5 : budget voté en déséquilibre

Article L. 1612-15 : inscription d'une dépense obligatoire.

Annexe 4 : Rapports d'observations définitives notifiées en 2009

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, les observations définitives arrêtées par la chambre sont adressées à l'ordonnateur concerné afin qu'il puisse y apporter, dans le délai d'un mois, une réponse. Le rapport, accompagné le cas échéant de la ou des réponses reçues, est notifié aux fins de communication, dès sa plus proche réunion, à l'assemblée délibérante. Il est communicable (c) de plein droit à toute personne qui en fait la demande à compter de cette présentation à l'assemblée délibérante.

Délibéré ¹⁾	N° ordre	Organismes	Date d'envoi ²⁾	Statut ³⁾
06/10/2008	1	Régie des pompes funèbres de Strasbourg (67)	19/05/2009	C
13/10/2008	2	Commune de Saverne (67)	06/02/2009	C
22/10/2008	3	Communauté de communes d'Altkirch (68)	20/02/2009	C
22/10/2008	4	Commune d'Altkirch (68)	20/02/2009	C
22/10/2008	5	Commune de Betschdorf (67)	08/01/2009	C
12/11/2008	6	École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (67)	16/02/2009	C
13/11/2008	7	Commune de Wittelsheim (68)	20/02/2009	C
13/11/2008	8	Département du Haut-Rhin (68)	16/02/2009	C
17/12/2008	9	Société d'économie mixte de Haute-Alsace (SEMHA) (68)	12/06/2009	C
22/01/2009	10	Établissement public de santé d'Alsace Nord (67)	12/05/2009	C
22/01/2009	11	Hôpitaux civils de Colmar (68)	09/04/2009	C
22/01/2009	12	Hôpitaux universitaires de Strasbourg (67)	07/05/2009	C
19/02/2009	13	Commune de Rixheim (68)	12/05/2009	C
26/03/2009	14	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du canton de Villé (67)	26/06/2009	C
04/06/2009	15	Chambre des métiers d'Alsace (67)	04/09/2009	C
04/06/2009	16	Commune de Schiltigheim (67)	25/08/2009	C
09/07/2009	17	Association des organismes d'HLM de la région Alsace (AREAL) (67)	07/09/2009	C
09/07/2009	18	Office public de l'habitat de la Communauté urbaine de Strasbourg (67)	08/09/2009	C
09/09/2009	19	Commune d'Illzach (68)	04/11/2009	C
24/09/2009	20	Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères d'Alsace Centrale (67)	01/12/2009	C
14/10/2009	21	Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (67)	02/12/2009	C

1) la date correspond au délibéré des observations définitives.

2) la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses reçues de l'ordonnateur dans le délai d'un mois suivant la notification du ROD I.

3) C: communicable ; NC : non communicable.

Rapports d'observations définitives notifiées en 2010

Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, les observations définitives arrêtées par la chambre sont adressées à l'ordonnateur concerné afin qu'il puisse y apporter, dans le délai d'un mois, une réponse. Le rapport accompagné, le cas échéant de la ou des réponses reçues, est notifié aux fins de communication, dès sa plus proche réunion, à l'assemblée délibérante. Il est communicable (c) de plein droit à toute personne qui en fait la demande à compter de cette présentation à l'assemblée délibérante.

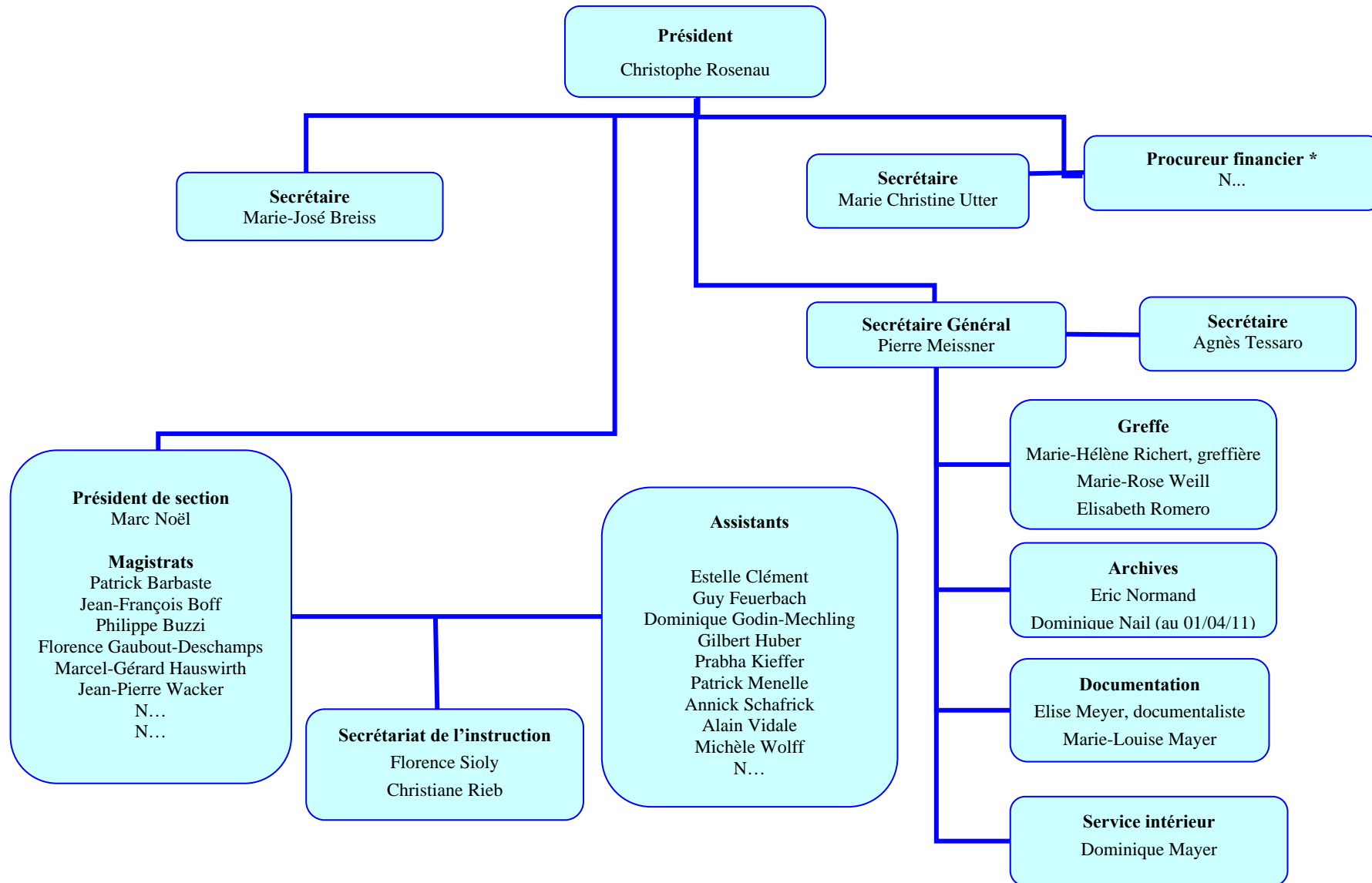
Délibéré ¹⁾	N° ordre	Organismes	Date d'envoi ²⁾	Statut ³⁾
09/12/2009	1	Commune de Petersbach (67)	04/02/2010	C
19/11/2009	2	Centre hospitalier intercommunal de la Lauter à Wissembourg (67)	05/02/2010	C
21/10/2009	3	Université Louis Pasteur de Strasbourg (67)	19/02/2010	C
12/10/2009	4	Commune de Guebwiller (68)	22/02/2010	C
03/02/2010	5	Université de Strasbourg (enquête) (67)	10/03/2010	C
18/02/2010	6	Université de Haute-Alsace (enquête) (68)	11/03/2010	C
09/09/2009	7	Régie du centre funéraire de Strasbourg (67)	31/03/2010	C
09/09/2009	8	Agence départementale maîtrise des déchets (68)	27/04/2010	C
14/04/2010	9	Commune de Bischheim (67)	09/06/2010	C
11/03/2010	10	Département du Bas-Rhin (enquête) (67)	09/06/2010	C
21/04/2010	11	Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace de Mulhouse (68)	10/06/2010	C
11/05/2010	12	Département du Haut-Rhin (enquête) (68)	02/07/2010	C
01/07/2010	13	Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Alsace (67)	29/07/2010	C
11/05/2010	14	SIVOM de l'agglomération mulhousienne (68)	28/07/2010	C
17/06/2010	15	Commune de Rhinau (67)	30/07/2010	C
24/06/2010	16	Société de construction, d'aménagement et d'équipement de Bischheim (SCAEB) (67)	10/08/2010	C
17/06/2010	17	Commune de Huningue (68)	13/08/2010	C
10/06/2010	18	Centre hospitalier de Mulhouse (68)	19/08/2010	C
24/06/2010	19	SEM Gaz de Barr (67)	20/08/2010	C
17/06/2010	20	Commune d'Erstein (67)	27/08/2010	C
08/09/2010	21	Commune de Colmar (68)	22/10/2008	C
08/09/2010	22	Centre hospitalier Sainte Catherine de Saverne (67)	22/10/2008	C
16/09/2010	23	Communauté d'agglomération de Colmar (68)	03/11/2010	C
16/09/2010	24	Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) (68)	05/11/2010	C
22/09/2010	25	Commune d'Obernai (67)	03/11/2010	C
22/09/2010	26	Commune d'Oberbronn (67)	04/11/2010	C
07/10/2010	27	Commune de Wittenheim (68)	19/11/2010	C
22/10/2010	28	Lycée Jean Baptiste Kléber (67)	02/12/2010	C
22/10/2010	29	Commune de Cernay (68)	16/12/2010	C

1) la date correspond au délibéré des observations définitives.

2) la date d'envoi correspond à la date de notification du rapport d'observations définitives, le cas échéant accompagné des réponses reçues de l'ordonnateur dans le délai d'un mois suivant la notification du ROD 1.

3) C: communicable ; NC : non communicable.

Annexe 5 : Organigramme au 1^{er} mars 2011



* intérim assuré depuis la CRC Lorraine (M. Christophe Berthelot)

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ALSACE
14, rue du Faubourg de Pierre - 67085 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 14 36 00 – Fax : 03 88 23 02 57 – Courriel : crc@alsace.ccomptes.fr